



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants
du premier degré

Saint-Denis, le 31/01/2025

Bureau du mouvement

DPEP1

2024-2025

Affaire suivie par :

Cécile BANAIX / Viviane BEGUE

Tél : 02 62 48 10 01

Mél : mouvement1d@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
Premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés
des circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

TRÈS SIGNALÉ - AFFICHAGE OBLIGATOIRE

CIRCULAIRE N°8

Objet : Demande de bonification de barème au titre du handicap pour le mouvement départemental des enseignants du premier degré public pour la rentrée scolaire 2025.

Références :

- article L. 512-19 du code général de la fonction publique
- décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent compte des situations familiales et personnelles qui relèvent des priorités légales de L. 512-19 du code général de la fonction publique et du décret 2018-303 du 25 avril 2018.

Les enseignants qui souhaitent participer au mouvement départemental, ainsi que ceux qui en ont l'obligation, à savoir :

- les instituteurs et professeurs des écoles titulaires en poste, **affectés à titre provisoire** lors de l'année scolaire précédant la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé,
- les professeurs des écoles **stagiaires**,
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant présenté avant la date d'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental, une **demande de réintégration** pour la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé après détachement, disponibilité, congé parental, mise à disposition,
- les instituteurs et professeurs des écoles **en congé longue durée (CLD)** ayant reçu une décision rectorale de reprise à la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé après avis, le cas échéant, du conseil médical et qui n'ont plus d'affectation,

ET qui se trouvent dans une situation de handicap,

doivent saisir leur formulaire de demande de bonification de points au barème du mouvement départemental en respectant la procédure et le calendrier exposés ci-après :

LES DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP SE FONT PAR LE BIAIS DU FORMULAIRE DISPONIBLE DANS COLIBRIS :

Accès au formulaire de demande :

<https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

Formulaire F_RH 1D_Dépôt du dossier de demande au titre du handicap dans le cadre du mouvement intra départemental.

L'accès au formulaire est ouvert
du 03/02/2025 à 9H00 au 17/02/2025 à 23H59 (heure locale).

Les attestations devant accompagner le formulaire doivent être transmises sous format numérique dans l'application.

NOUVEAUTE 2025

Les éléments médicaux doivent être envoyés **EXCLUSIVEMENT** au service de la médecine de prévention, à l'adresse suivante :

mdp.1d@ac-reunion.fr

⚠ AUCUN DOCUMENT A CARACTÈRE MÉDICAL NE DOIT ÊTRE TRANSMIS A LA DPEP, NI DÉPOSÉ DANS L'APPLICATION COLIBRIS.

Si vous refusez l'envoi électronique de vos justificatifs médicaux, vous devrez transmettre les documents par courrier à l'attention du médecin de prévention avant le 17/02/2025, cachet de la poste faisant foi, à l'attention du médecin de prévention au :
24 avenue Georges Brassens CS 71003, 97743 ST DENIS CEDEX 9.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les demandes de bonification saisies directement dans l'application du mouvement départemental SIAM/MVT1D sans avoir été formulées au préalable lors de la campagne organisée par la présente circulaire, ne seront pas prises en compte.

Les agents concernés se verront par conséquent refuser l'attribution des points correspondants dans leur barème individuel.

C'est pourquoi toute demande de bonification BOE/RC/APC doit être impérativement formulée (dans l'application Colibris) AVANT l'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental dans SIAM/MVT1D.

1 – Cadre général :

a) Prise en compte du handicap :

L'article L.114 du code de l'action sociale et des familles définit ainsi le handicap : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

L'article L. 512-19 du code général de la fonction publique précise que dans le cadre de la mobilité des fonctionnaires, une priorité est accordée aux fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 5212-13](#) du code du travail.

Ainsi, les fonctionnaires en situation de handicap concernés par une priorité de mutation mentionnée à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) suivants :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui est une émanation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réservés),
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et portant la mention « invalidité » attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée dans la catégorie mentionnée au [3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#),
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

b) Conséquences pour l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi :

Une bonification de **15 points est attribuée automatiquement** au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis. Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande. En revanche, il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier « Enseignant », onglet « Situations particulières » est à jour et comporte bien la mention BOE.

A défaut, il convient de transmettre la pièce justifiant de la qualité de BOE (RQTH, carte d'invalidité etc...) en cours de validité à votre gestionnaire de la DPEP.

Cette bonification sera visible dans le barème individuel transmis pour vérification (la date de transmission du barème est fixée annuellement lors de l'ouverture du mouvement départemental).

La **bonification de 15 points aux agents BOE est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 300 points** explicitée au point 2 ci-après.

Le correspondant handicap de l'académie, peut être sollicité sur toute question relative à la situation des personnels en situation de handicap dans l'académie au 0262 48 12 07 ou par mail : correspondant-handicap@ac-reunion.fr.

2 - Demande de bonification formulée au titre du handicap de l'agent BOE, du handicap de son conjoint BOE, du handicap ou de la maladie grave d'un enfant :

Remarque préalable : il convient de bien distinguer la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie grave, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès d'un organisme ne dépendant pas de l'Education nationale (MDPH ou toute autre instance compétente), de la demande de bonification de points au barème au titre du handicap, dans le cadre des opérations de mobilité.

a) Situations prises en considération :

L'attribution de la bonification au mouvement peut être accordée en considération de la **qualité de BOE de l'enseignant lui-même ou de son conjoint**, ou de la situation d'un **enfant** qui présente un **handicap** ou une **pathologie grave**.

b) Procédure d'attribution de la bonification de 300 points :

L'examen de ces demandes de bonification est de la compétence exclusive du service de médecine de prévention. Après examen des éléments et pièces justificatives fournies par l'agent, le médecin transmet son avis au recteur pour attribution de la bonification et intégration des points correspondants au barème individuel général de l'agent.

Il convient ici de rappeler qu'aux termes de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, la situation de l'agent demandeur est prise en compte dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. **Par conséquent, il n'y a aucun caractère automatique à l'attribution de la bonification de 300 points au barème individuel. Pour la même raison, la bonification peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés.**

En effet, les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap.** Ainsi, par exemple, lorsque l'objectif est de rapprocher le lieu d'exercice professionnel du domicile de l'enseignant, la bonification ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.



NB : Malgré l'obtention d'une bonification, les postes de directeur d'école ne sont accessibles que si le candidat est inscrit sur la **liste d'aptitude départementale des directeurs d'école** en cours de validité l'année de participation au mouvement.

c) Pièces justificatives :

Afin de respecter le secret médical et les règles de protection des données personnelles, seul le service de la médecine de prévention prend connaissance des documents à caractère médical.

- Pièce en cours de validité attestant que l'agent (uniquement si la pièce n'a pas déjà été transmise à son gestionnaire) ou que son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH, carte d'invalidité, etc.) → **à transmettre dans COLIBRIS.**
- Courrier dactylographié expliquant les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste) → **à transmettre à l'adresse mdp.1d@ac-reunion.f.**
- Pièce en cours de validité attestant du handicap de l'enfant de l'agent (détection de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) → **à transmettre dans COLIBRIS.**
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave : pièce en cours de validité attestant de la pathologie grave et courrier dactylographié expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste) → **à transmettre à l'adresse mdp.1d@ac-reunion.fr.**

⚠ Si vous êtes dans l'attente de la délivrance de votre attestation par la MDPH, veuillez joindre, dans Colibris, l'attestation de votre récépissé.

Si vous refusez l'envoi électronique de vos justificatifs médicaux, vous devrez transmettre les documents par courrier à l'attention du médecin de prévention avant 17/02/2025, cachet de la poste faisant foi.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique,
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines

signé

Maryvonne CLEMENT

La circulaire n° 6 du 18 décembre 2023 est abrogée.